



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2026

Le conseil municipal de la commune de Jullouville régulièrement convoqué le 17 février 2026 par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du conseil municipal à 18 heures 00, sous la présidence du Maire Monsieur Alain BRIÈRE.

PRÉSENTS : M. BRIÈRE Alain, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. LEMARCHAND Abel, M. DOCQ Noël, Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian, Mme PIERROT Christine.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme MARGOLLÉ Anne (pouvoir à Mme LEROUX Marie-Laure), Mme HAMEL Mireille (pouvoir à M. DOCQ Noël), Mme CASANOVA Sabine (pouvoir à M. GESNOUIN Christian), Mme TABUR Caroline (pouvoir à M. BRIÈRE Alain).

ABSENTS N'AYANT PAS REMIS POUVOIR : M. LOUIS Benoît.

Après l'appel le quorum est atteint.

Ouverture de la séance à 18 heures 02

Ordre du jour :

- 1 - Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 15 décembre 2025 et du 06 janvier 2026
- 2 - Budget communal – Compte de gestion du receveur 2025
- 3 - Budget communal - Compte administratif 2025
- 4 - SMPGA – Modification des statuts
- 5 - Convention de mise à disposition du service commun d'instruction du droit des sols de la communauté de communes Granville Terre et Mer au profit de la commune de Jullouville – Avenant n°4
- 6 - Renouvellement de la CTG « Convention Territoriale Globale » avec la CAF de la Manche
- 7 - Convention avec la CAF de la Manche pour prestation de service ALSH
- 8 - Conseil en Énergie Partagé entre la commune de Jullouville et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50)
- 9 - Construction d'un pôle animation Maison Jaune avenue des Sapins – Avenant au marché de travaux – Moins-value
- 10 – Caisse des dépôts et BPI : retour d'analyse financière pour le prêt pour les travaux de renforcement de la digue Paul Ricour

Questions diverses

N° 23.02.2026/01 – APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 15 DÉCEMBRE 2025 ET DU 06 JANVIER 2026

Monsieur le Maire, après avoir soumis les procès-verbaux des conseils municipaux du 15 décembre 2025 et du 06 janvier 2026 aux conseillers municipaux, leur demande s'ils ont des remarques particulières à apporter à ces textes.

En l'absence d'observation sur les procès-verbaux des conseils municipaux du 15 décembre 2025 et du 06 janvier 2026, le conseil municipal, à l'unanimité décide de les approuver.

N° 23.02.2026/02 – BUDGET COMMUNAL – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2025

Le conseil municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à réaliser,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulièrement justifiées :

- 1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- 2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, par le receveur, pour l'exercice 2025, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur le Maire : Avant de valider le compte administratif dans le détail pour la commune, nous devons valider le compte du receveur qui reprend le montant de tous les soldes pour l'exercice 2025. Sur la synthèse que vous avez, vous avez un budget en titres de recettes émis pour la section d'investissement de 3 476 696,79 € et en dépenses de 1 466 459,64 €, ce qui donne comme résultat de clôture pour l'exercice 2025 un déficit de – 34 195,55 € pour la section d'investissement et un solde positif de 1 632 267,39 € pour la section de fonctionnement. Ce qui fait pour l'année 2025 un excédent total de 1 598 071,84 €. Avez-vous des questions sur cet excédent de 1 598 071,84 € ? Non. Je voulais remercier tout le personnel communal qui a produit ce résultat et mon équipe municipale qui a géré la commune.

Adopté à l'unanimité.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC GRANVILLE
N° CODIQUE 050003
Date Edition : 02/02/2026
Compte : PROVISIOIRE

IDENTIFIANT BUDGET 21000
N° de SIRET 21590066200019

COMMUNE DE JULLOUVILLE BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2025

PRÉSENTÉ

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M LAURENT ATTAL

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DE 01/01/2025 AU 02/02/2026

Population 2485
Nomenclature NS7 abrégée
Voré par Nature

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	4
2 Bilan	5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique	9
4 Compte de résultat	11
5 Annexe	13
Etats des opérations pour compte de tiers	13
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	14
1 Résultats budgétaires de l'exercice	16
2 Résultats d'exécution	17
3 Etat de consommation des crédits	18
4 Etat de réalisation des opérations	19
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	24
1 Balance des comptes	31
2 Situation des valeurs inactives	32
4EME PARTIE : Page des signatures	53
	54

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 050008

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC GRANVILLE

ETABLISSEMENT : COMMUNE DE JULLOUVILLE
ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

21000 - COMMUNE DE JULLOUVILLE

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 552 370,24	5 505 581,74	10 057 951,98
Titres de recette émis (b)	3 476 696,79	4 807 479,98	8 284 176,77
Réductions de titres (c)		3 196,00	3 196,00
Recettes nettes (d = b - c)	3 476 696,79	4 804 277,98	8 280 974,77
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 552 370,24	5 505 581,74	10 057 951,98
Mandats émis (f)	1 470 589,58	4 147 819,94	5 618 409,52
Annulations de mandats (g)	4 129,94	27 368,50	31 498,44
Dépenses nettes (h = f - g)	1 466 459,64	4 120 451,44	5 586 911,08
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	2 010 237,15	683 825,94	2 694 063,09
(h - d) Déficit			

1

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 050008

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC GRANVILLE

ETABLISSEMENT : COMMUNE DE JULLOUVILLE
ETAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

21000 - COMMUNE DE JULLOUVILLE

Exercice 2025

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025
I - Budget principal					
Investissement	-2 044 432,70		2 010 237,15		-34 195,55
Fonctionnement	3 523 592,11	2 575 160,66	653 825,94		1 632 267,39
TOTAL I	1 479 169,41	2 575 160,66	2 694 063,09		1 598 071,84
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 479 169,41	2 575 160,66	2 694 063,09		1 598 071,84

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 950008

NOM DU POSTE COMPTABLE : SCC GRANVILLE

ETABLISSEMENT : COMMUNE DE JULLOUVILLE

21000 - COMMUNE DE JULLOUVILLE

Exercice 2025

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de COMMUNE DE JULLOUVILLE pendant l'année 2025 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

à , le

à , le

à , le



Le conseil municipal,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par Monsieur Alain BRIERE, Maire de Jullouville, après présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré,

En l'absence de Monsieur le Maire conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame LEROUX Marie-Laure,

1 - Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Prévu 2025	Réalisé 2025	Résultat de l'exercice 2025
Investissement			
- Recettes	4 552 370,24 €	3 476 696,79 €	Excédent
- Dépenses	4 552 370,24 €	1 466 459,64 €	2 010 237,15 €
Fonctionnement			
- Recettes	5 505 581,74 €	4 804 277,38 €	Excédent
- Dépenses	5 505 581,74 €	4 120 451,44 €	683 825,94 €

2 - Constate, aussi bien pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte des gestions relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur le Maire : Nous avons un excédent de 683 825,94 € et nous avons inclus les restes à réaliser.

Monsieur Pierre CHÉRON : Quelques remarques sur ce compte administratif, au niveau des charges de personnels il reste du crédit ce qui est normal puisque lorsqu'il n'y a pas de titulaire les charges passent en contrat de prestations de services.

Monsieur le Maire : L'effectif communal est de 25 titulaires, 9 contractuels et 1 stagiaire. Pour répondre à votre remarque, nous avons 4 personnes qui arrivent début avril pour renforcer les équipes pour la saison.

Monsieur Pierre CHÉRON : Autrement je n'ai pas d'autres remarques bien spécifiques, en frais de mission et de déplacement vous aviez prévu 6000 €, vous en êtes à plus du double, il y a eu des déplacements que vous n'aviez pas prévus ?

Monsieur le Maire : Vous savez lorsque je vais en réunion sur Paris, je ne facture pas d'hôtel.

Monsieur Pierre CHÉRON : C'est l'avantage d'avoir un pied à terre sur Paris, mais c'était une remarque

sans malice de ma part. Les charges financières nous le savons depuis un moment puisque vous avez enfin éclusé durant ce mandat les malus d'intérêts qui étaient générés par les emprunts Suisse, que vous aviez voté quelques années en arrière. Cela a coûté un peu plus de 500 000 € à la commune. Je n'ai pas d'autres remarques à faire, je dirais que les dépenses sont maîtrisées.

Madame Florence GRANDET : Moi, ma première remarque est de savoir depuis quand la commission finances ne sait pas réunie.

Monsieur le Maire : J'ai considéré que pour cette année vous aviez l'habitude d'examiner les comptes et qu'il n'y avait pas lieu de la convoquer.

Madame Florence GRANDET : Donc comme vous étiez en fin de mandat il n'y avait pas lieu de nous informer dans le détail des dépenses.

Monsieur le Maire : Le détail vous a été transmis avec la convocation de ce conseil municipal.

Madame Florence GRANDET : donc nous prenons cela en bloc et l'on se débrouille. Autrefois Monsieur le Maire les choses étaient un tout petit peu plus détaillées.

Monsieur le Maire : Je vous interdis de dire cela, vous avez les documents depuis une semaine.

Madame Florence GRANDET : Donc on n'a de détails. Et sinon, je remarque que plus le budget est léger, plus le compte administratif est léger.

Monsieur le Maire : J'ai exactement les mêmes documents que vous Madame Grandet, ils ont été remis par la DGFIP, je vous rappelle que depuis 2 ans il y a un nouveau référentiel budgétaire : M57.

Madame Florence GRANDET : Vous savez très bien que sur les autres mandatures, je ne vous parle pas des vôtres, il était possible de retrouver le détail d'une opération alors que là, ce n'est absolument plus le cas. En enfin, il y en a une que l'on retrouve et qui maigrit aussi considérablement chaque année, c'est celle de la voirie. Mais cela ne vous inquiète pas outre mesure.

Monsieur le Maire : Cela m'inquiète beaucoup puisque cet hiver les routes ont beaucoup souffert. J'ai d'ailleurs écrit au département pour le chemin de Blot et la route des Planches. Et ils ont inscrit cette rénovation pour 2026.

Madame Florence GRANDET : Vous auriez pu au moins consommer chaque année ce qu'il y avait sur cette ligne. Et Jullouville n'est pas couvert que de départementales et heureusement.

Monsieur le Maire : Je laisse maintenant la présidence à Madame Leroux afin de procéder au vote.

Adopté par

13 voix pour : M. Alain BRIÈRE, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, Mme HAMEL Mireille, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian, Mme PIERROT Christine.

5 abstentions : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLLANDE Chantal.

Les abstentionnistes estiment que la présentation comptable a été salopée, dixit Monsieur Chéron.

Madame Florence GRANDET : Le vote est réalisé mais ce n'est pas grave c'est une question purement technique, nous avons page 23 une liste de lignes d'opérations réalisées il y a très longtemps, à partir de quand disparaissent-elles ?

Monsieur le Maire : A partir du moment où le concept d'achat est réalisé. Je vais prendre l'exemple de la Vallée des Peintres parce que j'ai cela en tête, nous étions d'accord pour acheter des terrains le long de la Vallée des Peintres, donc cela avait été acté. A partir de ce moment-là, nous laissons la ligne,

nous sommes obligés sauf si nous délibérons en disant que nous ne faisons plus l'action.

Madame Florence GRANDET : Parce que je vois une ligne salle de l'Estival 196 368,66 €, mais cela ne fait plus partie du patrimoine communal.

Monsieur le Maire : La signature pour la salle de l'Estival a été passée chez le notaire, nous avons signé une convention avec la Rance pour une dation pour une salle à vocation culturelle. Les 196 368,66 € étaient l'achat initial en 2013.

Madame Florence GRANDET : C'est de la pure curiosité.

Monsieur Pierre CHÉRON : Monsieur le Maire comme vous n'étiez pas là lorsque nous avons voté puisque la loi le précise, je tiens à dire devant vous, pourtant j'ai trente ans de mandats, je n'ai jamais vu un compte administratif présenté de cette manière-là, où l'on se moque du monde. Nous nous sommes abstenus et non contre car nous avons voté le budget, car il nous semblait quand même sérieux. Le compte administratif nous aurait été présenté d'une manière normale nous l'aurions sûrement voté car cela correspond à peu de chose près, mais la manière dont cela nous a été présenté est une insulte que vous faites à l'ensemble des élus et à l'ensemble des personnes qui sont là. Je souhaitais le dire devant vous pour pas qu'il y ait des interprétations.

Monsieur le Maire : Très bien, mais sachez qu'au niveau des comptes ce sont les documents fournis par la DGFIP, la trésorerie de Granville.

Monsieur Pierre CHÉRON : Ce n'est pas ça, c'est la manière dont s'est présenté. Vous donnez deux ou trois chiffres sans rien expliquer, on se trompe de page, etc..., enfin bref.

N° 23.02.2026/04 – SMPGA – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire présente la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), telle qu'elle a été présentée par le conseil syndical du SMPGA lors de la séance du 10 décembre 2025.

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 modifiant le périmètre et les adhérents du SMPGA au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2019 modifiant le périmètre et les compétences du SMPGA au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2020 intégrant la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie comme membre, se substituant aux commune membres de son territoire ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMPGA, en date du 10 décembre 2025, modifiant les statuts du SMPGA en clarifiant ses compétences, et en modifiant la représentativité de ses membres pour la compétence « EAU POTABLE » ;

CONSIDERANT le projet de Statuts décrit en annexe 1 portant sur :

- **La clarification des compétences et des domaines d'intervention du SMPGA, précisant :**
 - L'usage de ressources alternatives en vue de limiter le besoin en eau potable, notamment par la récupération des eaux de pluie et la gestion des eaux pluviales, au travers d'une assistance à maîtrise d'ouvrage proposée aux collectivités membres,
 - Une compétence unique Eau regroupant production, transport et distribution, s'étendant à la protection des points de captage en vue de positionner le SMPGA sur une stratégie foncière plus engagée.

- **La modification de la représentation des collectivités membres sur la base du nombre d'habitants**, ainsi que la réduction du nombre d'élus délégués au Comité Syndical du SMPGA,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la modification des Statuts du SMPGA jointe en annexe 1 applicable à compter de la date de l'arrêté préfectoral,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité.



ARTICLE 1 : COMPÉTENCES

Le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé dit « à la carte » en application des dispositions de l'art. L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi il propose uniquement des compétences optionnelles, dites « cartes » que chaque membre choisit individuellement de lui transférer ou non.

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes et établissements membres, l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

COMPÉTENCE 1 : EAU POTABLE

- **1.1. LIMITER L'USAGE DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LA GESTION DES EAUX ALTERNATIVES :** Etudes, travaux et assistance à maîtrise d'ouvrage dans un objectif de diminution du besoin en eau potable du territoire, et d'infiltration des eaux dans le sol, pour garantir une bonne disponibilité de la ressource en eau.
- **1.2. PRODUCTION D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :**
 - o **1.2.1. PRÉLÈVEMENT PAR CAPTAGE :** Etudes, recherche de nouvelles ressources sur le périmètre du syndicat et en dehors, réalisation et exploitation d'infrastructures de captage (comprend l'ensemble des équipements allant du captage d'eau brute jusqu'à son arrivée à l'usine de traitement).
 - o **1.2.2. PROTECTION DU POINT DE CAPTAGE :** Etudes, gestion durable de la ressource, gestion des périmètres de protection (PP), des bassins d'alimentation ou versants des captages (AAC).
 - o **1.2.3. TRAITEMENT DE L'EAU BRUTE :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de production d'eau potable (comprend l'ensemble des équipements de l'usine de traitement).
- **1.3. TRANSPORT D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de stockage et de transport d'eau potable (ouvrages permettant une sécurisation locale par des échanges d'eau sans distribution directe).
- **1.4. DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de distribution d'eau potable et services aux abonnés (comprend l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du syndicat, la vente d'eau à l'extérieur, la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable, la facturation aux usagers ...).

COMPÉTENCE 2 : SAGE

L'aménagement et la gestion des eaux dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du Code de l'environnement « L'animation et la concertation dans [...] le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » et notamment en mettant en œuvre les décisions issues de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Sée et Côtiers Granvillais. À cet égard, le syndicat procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- o Assurer une mission d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui comporte notamment le secrétariat technique de la CLE, la création et la mise à jour du tableau de bord du SAGE, la réalisation des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE et de sa mise en œuvre ;
- o La conduite technique, économique, juridique et financière des études liées à l'aménagement et la gestion de l'eau du bassin versant de la Sée, de portée générale ou ponctuelle ;
- o La coordination des actions en matière d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant ;
- o Le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des projets liés à la mise en œuvre du SAGE ;
- o À la demande des collectivités compétentes et après agrément de la CLE, le syndicat peut intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des art. L.5711-1 et suivants du CGCT, le SMPGA se nomme le **Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin** et regroupe les membres suivants :

- Pour la compétence 1 « EAU POTABLE » :

- La Commune d'ANCTOVILLE SUR BOSQ
- La Commune de BREVILLE SUR MER
- La Commune de CAROLLES
- La Commune de CHAMPEAUX
- La commune de COUDEVILLE SUR MER
- La Commune de DONVILLE LES BAINS
- La Commune de GRANVILLE
- La Commune de JULLOUVILLE
- La Commune de LONGUEVILLE
- La Commune de SAINT AUBIN DES PREAUX
- La Commune de SAINT JEAN DES CHAMPS (hors Saint-Ursin)
- La Commune de SAINT PAIR SUR MER
- La Commune de SAINT PIERRE LANGERS
- La Commune de SAINT PLANCHERS
- La Commune de YQUELON
- **L'Agglomération d'Avranches Mont-Saint-Michel Normandie pour ses territoires :**
 - La Commune d'AVRANCHES (hors SAINT MARTIN DES CHAMPS)
 - La Commune de BACILLY
 - La Commune de CHAVOY
 - La Commune de DRAGEY RONTHON
 - La Commune de GENETS
 - La Commune de LE LUOT
 - La Commune de LE PARC
 - La Commune de LOLIF
 - La Commune de MARCEY LES GREVES
 - La Commune de PONTS
 - La Commune de SAINT JEAN DE LA HAIZE
 - La Commune de SAINT JEAN LE THOMAS
 - La Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE (hors LA ROCHELLE NORMANDE)
 - La Commune de TIREPIED SUR SEE (hors LA GOHANNIERE)
 - La Commune de VAINS

- Pour la compétence 2 « SAGE » :

Les collectivités gestionnaires de compétence production d'eau potable et ayant un prélèvement en eau brute pour potabilisation sur le périmètre du SAGE Sée et Côtiers Granvillais (fixé par arrêté en date du 8 juin 2009).

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra assurer, à titre exceptionnel, des prestations de services et/ou répondre à des consultations liées à ses compétences pour le compte de collectivités ou établissements publics situés en dehors du territoire syndical, dans le cadre de conventions, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et aux besoins propres du syndicat et de ses membres. Ces conventions seront soumises à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 4 : LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 4.1 – Composition du comité syndical et de ses collèges :

En application des articles L.5212-6 et L.5212-8 du CGCT, le syndicat est composé de délégués élus par les membres adhérents et les collèges territoriaux.

Deux collèges sont définis :

- Le Collège EAU POTABLE pour la compétence 1
- Le Collège SAGE pour la compétence 2

Les représentants du Collège EAU POTABLE seront représentés de la manière suivante par membre (communes ou EPCI) :

- Si le membre est une commune :
 - un représentant titulaire par tranche entamée de 2 400 habitants pour chaque commune membre ;
 - un représentant suppléant par tranche entamée de 2 400 habitants pour chaque commune membre.

- **Si le membre est un EPCI :**
 - un représentant titulaire par tranche entamée de 1 150 habitants de l'EPCI ;
 - un représentant suppléant par tranche entamée de 1 150 habitants de l'EPCI.

Le nombre d'habitants du secteur concerné par la compétence est défini sur la base du dernier recensement des communes « population de référence » INSEE connu à la date de mise en œuvre des statuts.

Les représentants du Collège SAGE : pour chaque collectivité prélevant de l'eau en vue de sa potabilisation sur le périmètre de la compétence 2, un représentant par tranche entamée de 200 000 mètres cubes prélevés pour la production d'eau potable de l'année N-1.

Tous les délégués élus pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques aux compétences 1 « EAU POTABLE » et 2 « SAGE ».

La gestion des ressources humaines est pilotée par la compétence 1 « EAU POTABLE » qui met à disposition des ressources à la compétence 2 « SAGE ».

ARTICLE 4.2 – Désignation des président et vice-présidents

Le comité syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'art. L.5211-10 du CGCT :

- Un président
- Un nombre de vice-présidents dans la limite de 20% de l'effectif du comité syndical avec un maximum de quinze. Ce pourcentage pourra être porté à 30% sur délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 avec un maximum de quinze.

Le nombre de vice-présidents sera fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4.3 – Composition du bureau syndical

Le comité syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'art. L.5211-10 du CGCT un bureau syndical comprenant :

- Le président
- Des vice-présidents

Le nombre de membres sera fixé par délibération du comité syndical. Il devra comprendre des membres siégeant exclusivement dans le collège EAU POTABLE décrit au sein de l'art. 4.1. des présents statuts.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau syndical une partie de ses compétences, conformément aux dispositions de l'art. L.5211-10 du CGCT sous réserve que celles-ci concernent la compétence 1 « EAU POTABLE » uniquement.

ARTICLE 5 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat.

À ce titre :

- Il fixe l'ordre du jour du comité syndical et du bureau syndical ;
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ainsi que les décisions du bureau syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il représente le syndicat en justice.

L'ensemble des délégations complémentaires sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : EXTENSION DU SYNDICAT

Le syndicat peut s'étendre aux communes et/ou établissements voisins qui en font la demande sur la compétence concernée dans les conditions définies aux art. L.5211-18 et L.5211-5 du CGCT et notamment à la condition que la majorité qualifiée des membres du syndicat y soit favorable.

Toute nouvelle adhésion emporte l'acceptation sans réserve des présents statuts et des modifications qui pourront leur être apportées.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU SYNDICAT

Toute demande de retrait du syndicat par un membre doit être justifiée par une délibération de ce membre (art. L.5211-19 du CGCT), motivée et accompagnée d'un document présentant une estimation des incidences du retrait, prévue à l'art. L.5211-39-2 du CGCT.

Le retrait du syndicat fait l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité simple. Le retrait est toutefois subordonné à l'accord des organes délibérants des différents membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (art. L.5211-18 et L.5211-5 du CGCT). Les organes délibérants de chaque collectivité membre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé.

En tout état de cause, le retrait ne pourra se faire qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants (L.5211-25-1 du CGCT).

Le membre qui reprend sa compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et concernant la compétence reprise.

Le membre qui reprend sa compétence continue à participer au remboursement de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet de la dette.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions de travail. Elles seront définies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : DÉPENSES ET RECETTES

Le budget de la compétence 1 « EAU POTABLE » est constitué :

- Des dépenses qui portent sur l'exercice de la compétence, sur les frais de fonctionnement, les charges de ressources humaines, les coûts d'exploitation du service d'eau potable, les coûts d'investissement des équipements nécessaires au service public d'eau potable, les dettes relatives aux actifs dont il a la charge, les achats d'eau aux collectivités non adhérentes, les participations et subventions diverses.
- Des recettes qui portent sur l'exercice de la compétence, notamment la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire du syndicat, les ventes en gros aux collectivités non adhérentes, le produit des emprunts, les subventions, les produits des dons et legs, les intérêts des fonds placés, les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Le budget de la compétence 2 « SAGE » est constitué :

- Des dépenses qui portent sur l'exercice de la compétence.
- Des recettes qui portent sur l'exercice de la compétence, notamment les contributions de ses adhérents, les sommes perçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers, le produit des emprunts.

La cotisation des membres sera une participation au mètre cube d'eau prélevé sur le bassin de la Sée et côtiers Granvillais dont le montant sera fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des collectivités publiques.

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Granville.

ARTICLE 11 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au Pôle de l'Eau – ZA de la petite lande – 240 Rue Ampère – 50380 SAINT PAIR SUR MER

ARTICLE 12 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin validés en date du 21 septembre 2020.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions des art. L.5711-1 à L.5711-4 du CGCT relatives aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

N° 23.02.2026/05 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D’INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE – AVENANT N°4

Monsieur le Maire expose :

Vu la convention de mise à disposition du service commun d’instruction du droit des sols de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer au profit de la commune signée le 23 mars 2015.

L’article 11 bis concernant les dispositions financières établi qu’à compter du 1^{er} janvier 2024, le coût d’un équivalent Permis de construire intègre :

- La masse salariale
- Les investissements hors bâtiment (logiciel, équipements informatiques, véhicules, etc)
- Le fonctionnement annuel (déplacements, maintenance logiciel, consommables et fournitures, affranchissement)

Il est fixé à 145 € TTC / Permis de construire

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l’avenant n°4 ci-joint
- Dit que la dépense sera portée au Budget Primitif 2026

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Adopté à l’unanimité.

AVENANT N°4

Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer

Au profit de la Commune de

Entre

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 29 Avril 2013, dont le siège est situé 197 avenue des Vendéens à Granville, représentée par Monsieur SORRE Stéphane, dûment habilité par délibération 2020-59 du 30 juillet 2020, ci-après dénommée la Communauté de Communes

Et

La Commune de, représentée par son Maire en exercice (*identité du maire*)....., dûment habilité par délibération du conseil municipal du, ci-après dénommée la Commune

Ci-après désignés collectivement "les parties"

L'annexe 1 "annexe financière" de la convention est modifiée comme suit:

Article 11 bis: Dispositions financières

A compter du 1^{er} Janvier 2024, le coût d'un équivalent PC est fixé à 145€ TTC.

Ce coût intègre :

- la masse salariale
- les investissements hors bâtiment (logiciel, équipements informatique, véhicules, ...)
- le fonctionnement annuel (déplacements, maintenance logiciel, consommables et fournitures, affranchissement)

Fait en deux exemplaires originaux

Fait àle
Pour la commune de
.....

Le Maire

.....

Fait à Granville le 19/12/2025
Pour la Communauté de Communes
Granville Terre et Mer

Stéphane SORRE
Président



La commune est engagée depuis 2022 dans la Convention Territoriale Globale (CTG), outil contractuel entre la CAF, Granville Terre & Mer et les collectivités, visant à renforcer la cohésion sociale, harmoniser les services aux familles et soutenir le développement des équipements œuvrant dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

L'ensemble des acteurs a été mobilisé pour dresser une évaluation de ce projet partagé. La démarche a renforcé les liens entre professionnels, facilité l'appropriation des politiques de GTM et stimulé de nouvelles initiatives, tout en contribuant à davantage d'équité entre communes. Toutefois, plusieurs fragilités demeurent, une coordination limitée, gouvernance peu adaptée, engagement variable des communes, communication insuffisante et absence de diagnostic des besoins des familles partagé. Ce qui rend nécessaire, pour la prochaine CTG, de renforcer l'adhésion des élus, clarifier les rôles et la coopération, et structurer une gouvernance et une communication plus efficaces.

Les acteurs ont ensuite été mobilisés pour réaliser le bilan des fiches projets de la première CTG et décider collectivement de leur devenir : abandonner les projets ne répondant plus aux besoins ou reconduire ceux jugés toujours pertinents.

LES FICHES PROJETS PARTAGÉES VISENT À :

PETITE ENFANCE :

- **Vers un Accueil inclusif et adapté aux besoins spécifiques** : Proposer, sur l'ensemble du territoire, un accueil adapté aux enfants de 0 à 6 ans présentant des besoins spécifiques, au sein des structures d'accueil collectives comme individuelles.
- **Vers une labellisation Ecolo crèche au sein du service petite enfance de GTM** : Déployer la démarche écolo crèche dans les structures de GTM, renforcer les pratiques écoresponsables, sensibiliser les équipes et les familles et créer une dynamique territoriale commune.

ENFANCE :

- **Accueil maternel ALSH** : Harmoniser l'accueil des maternels et renforcer les compétences des équipes pour une continuité éducative sécurisée.
- **Tarifification ALSH** : Instaurer une grille tarifaire sociale commune pour garantir équité, lisibilité et soutien des petites communes.
- **Séjours ALSH** : Développer des séjours pour tous via un tutorat entre ALSH afin de sécuriser les équipes et favoriser l'autonomie des enfants.
- **Formation ALSH** : Créer une offre de formation commune pour professionnaliser les animateurs et unifier les pratiques.

JEUNESSE :

- **Espaces Jeunes** : Structurer une dynamique commune entre les 5 EJ avec des projets coconstruits par les jeunes.
- **Jeunes & communication "Bien Grandir"** : Faire créer par des jeunes un support de communication attractif pour valoriser « Bien Grandir » et renforcer leur participation.

PARENTALITE :

- **Réseau parentalité GTM**, Coopérer pour mieux accompagner les familles : Mettre en place un réseau parentalité à l'échelle de GTM visant à renforcer la coopération entre les professionnels, clarifier la notion de parentalité et améliorer le soutien apporté aux familles en les impliquant.
- **Aller vers les familles pour les impliquer dans la vie des structures** : Les acteurs de la parentalité développent une culture d'aller à la rencontre des familles sur l'ensemble du territoire, pour échanger autour de l'offre de soutien et recueillir leurs besoins. Favoriser l'implication des parents dans la vie des structures.

TRANSVERSAL :

- **“Bien Grandir”** : Accompagner les élus pour structurer une gouvernance claire et déployer efficacement le projet « bien grandir » localement.

LA MISE EN PLACE DU SPPE « Service Public de La Petite Enfance »

La « CTG » Convention Territoriale Globale constitue un cadre structurant sur lequel la communauté de communes Granville Terre et Mer s’appuie pour l’exercice de ses 4 compétences en tant qu’Autorité Organisatrice de l’accueil du jeune enfant, à savoir :

- Recenser les besoins des familles
- Informer et accompagner les familles avec enfant âgé de – de 3 ans et leurs futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d’accueil du jeune enfant
- Soutenir la qualité d’accueil

La CTG permet d’assurer une vision cohérente, partagée et opérationnelle de l’offre d’accueil sur le territoire. À ce titre, elle dispense la collectivité de l’élaboration d’un schéma spécifique d’Autorité Organisatrice, dans la mesure où elle intègre, notamment pour le champ de la petite enfance, un diagnostic des besoins, l’identification des équipements et services soutenus, un plan d’actions, les modalités de concertation et de partenariats, ainsi que des indicateurs de suivi et d’évaluation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l’action sociale et des familles ;

VU la présentation de la CTG 2026-2030 en Conférence des Maires du 11 décembre 2025 ;

VU l’avis de la commission sociale en date du *(selon organisation de la commune)*

CONSIDÉRANT que la commune est compétente en matière d’ALSH, d’Espaces Jeunes et de cohésion sociale *(au choix, selon les compétences de la commune)*

CONSIDÉRANT que la CTG 2026-2030 intègre :

- Un diagnostic du territoire ;
- Un plan d’action décliné en fiches projets ;
- Les modalités de mise en œuvre et les moyens mobilisés ;
- Les modalités de collaboration et de gouvernance ;
- Les engagements respectifs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D’ENGAGER la commune dans la Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;
- D’APPROUVER les termes de la CTG et ses annexes ;
- D’AUTORISER le Maire à signer la convention et les documents afférents ;
- DE DESIGNER un élu référent qui siègera aux différentes instances et assurera le lien avec sa commune ;
- D’IDENTIFIER les professionnels participant à la mise en œuvre de la CTG ;
- D’AUTORISER le Maire à solliciter le Bonus Territoire de la CAF.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur le Maire : L’avantage de cette CTG est d’avoir des tarifs uniques pour tout le territoire de Granville Terre et Mer.

Madame Florence GRANDET : Ce n'est pas qu'une question de tarifs c'est aussi une question d'harmoniser les conditions d'accueil et qu'il n'y ait plus de concurrence entre les différents centres de loisirs comme nous avons pu le connaître auparavant. Mais cette harmonisation est déjà en cours depuis deux ans, ce n'est pas une nouveauté de cette année.

Madame Marie-Laure LEROUX : Ce qui est intéressant c'est effectivement des projets communs et les échanges avec un retour d'expériences et surtout de pouvoir anticiper par rapport à des constats de la petite enfance ou enfance.

Adopté à l'unanimité.

N° 23.02.2026/07 – CONVENTION AVEC LA CAF DE LA MANCHE POUR PRESTATION DE SERVICE ALSH

Monsieur le Maire expose :

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service ALSH » présentée par la CAF concernant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire,

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Madame Florence GRANDET : Est-ce que c'est deux conventions ne font pas doublon ?

Monsieur le Maire : Non.

Le Conseil Municipal approuve ladite convention de financement couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signer.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention ALSH Périscolaire

- Complément inclusif
- Bonus territoire Ctg

2026 - 2030

Commune de Jullouville

Alsh Périscolaire les Petits Loups de Mer

Version octobre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire : Commune de Jullouville,
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité territoriale,
Représentée par Alain BRIERE, en sa qualité de Maire,
Dont le siège social est situé : Place René JOLY – 50610 JULLOUVILLE,

ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Manche,
Représentée par Claudie GUARDO-LEMIEUX, en sa qualité de Directrice,
Dont le siège social est situé : 63 Boulevard Amiral Gauchet – 50300 AVRANCHES,

ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les ALSH périscolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention ALSH Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des ALSH périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches)

A compter du 1^{er} janvier 2025, les heures précédemment financées au titre de l'ASRE, peuvent bénéficier de la subvention ALSH périscolaire si ces heures répondent

- aux obligations fixées par la réglementation des accueils collectifs de mineurs ;
- ainsi qu'aux critères d'éligibilité à la subvention ALSH périscolaire, à l'exception de la tarification modulée en fonction des ressources des familles.

A titre exceptionnel, il peut y avoir une absence de facturation aux familles, notamment les plus modestes, pour les heures qui relevaient de l'ASRE.

1.2 Le bonus territoire CTG "Accueil périscolaire"

Le bonus territoire CTG (Convention territoriale globale) est un aide complément à la subvention ALSH périscolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- Soit par le versement d'une subvention ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une CTG entre la Caf et la collectivité compétente. La CTG formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

1.3 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des ALSH périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif ALSH : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention ALSH par heure

- d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées) ;
 - La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
 - Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - o en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG (au renouvellement de la CTG ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
 - o en fusionnant l'ASRE à la Ps ALSH périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Les éléments liés à la structure financée

Les accueils sont éligibles à la subvention ALSH versée par la Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service ALSH fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

A compter du 1er janvier 2025, les heures d'accueil réalisées dans le cadre de « l'ASRE » doivent être déclarées avec la subvention ALSH périscolaire et relèvent du barème national défini annuellement pour les heures d'ALSH périscolaire. A ce titre, elles font l'objet de l'application du taux de ressortissant du régime général.

2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures.

Les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention.

Les heures de présence correspondent à la présence de l'enfant sur la plage d'accueil périscolaire. Ces heures réalisées correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil dès lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Les modalités de comptabilisation des heures financées au titre de l'ASRE sont inchangées (à savoir une prise en compte du nombre d'heures réalisées par enfant¹ dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines/an²).

Chaque année, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention ALSH Périscolaire sur le site caf.fr.

¹ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'ASRE – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

² Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention ALSH périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et diffusé sur le site Caf.fr.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention ALSH périscolaire à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention périscolaire pour la présente convention est fixé à : **98 %**.

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour le bonus territoire CTG

- **Offre existante :**

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 27 391 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,37 €/h.

Le calcul du montant forfaitaire est précisé dans l'addendum.

Le nombre d'heures maximum et le montant forfaitaire du bonus « territoire CTG » de l'offre existante seront recalculés lors de la signature de la CTG renouvelée, et modifiés le cas échéant par le biais d'un avenant.

- **Offre nouvelle :**

Les heures nouvelles font l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées, dont le pourcentage est précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées.

Le bonus territoire CTG est plafonné selon les modalités et le pourcentage prévu dans l'addendum.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention ALSH périscolaire et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Accueil Adolescents, la Caf versera deux acomptes :

- Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 50% du montant actualisé sinon prévisionnel.

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage est précisé dans l'addendum.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence réalisées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

Pour le bonus territoire CTG

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire CTG, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 50% maximum du droit prévisionnel.

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche famille ;
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace sécurisé « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'ALSH périscolaire.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement des subventions objet de la présente convention s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Collectivité territoriale –

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence <u>Ou</u> - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN /SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
En cas de délégation de service public, ou de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
Eléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Accueil périscolaire et Asre nécessaires en cas de tout changement:

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de déclaration de l'ALSH auprès des autorités administratives compétentes. (*)	Récépissé de déclaration de l'ALSH auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N	Nombre d'heures de présence réalisées en N
	Nombre d'heures de présence prévisionnelles des enfants et adolescent bénéficiaires de l'AEEH	Nombre d'heures de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'AEEH

(*) Les éléments liés aux déclarations SDJES pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam) - Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Suivi du dossier infra-annuel
Activité	- Nombre d'heures de présence en N
	- Nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'AEEH

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre de l'accueil Périscolaire.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « Périscolaire ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la Caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « ALSH Périscolaire » et du « bonus territoire CTG » ainsi que le bonus « complément inclusif ».

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif, un document justifiant du bénéfice de l'AEEH.

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2026** au **31/12/2030**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 - Les recours

- Recours gracieux

La Directrice de la Caf est compétente pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Avranches, le 5 décembre 2025.

À ,
le

À Avranches,
le

Le Maire de la Commune de Jullouville,

*La Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Manche,*

Alain BRIERE

Claudie GUARDO-LEMIEUX

Monsieur le Maire expose :

Depuis plusieurs années la commune de Jullouville met en œuvre une politique commune de réduction et de maîtrise de la consommation et des dépenses énergétiques, notamment par :

- Rénovation de l'éclairage public par des dispositifs leds
- Régulation des horaires d'éclairage public
- Rénovation de l'éclairage de la Promenade François Guimbaud par un éclairage bichromique protégeant la faune et le littoral

La commune de Jullouville souhaite renforcer cette démarche environnementale et s'engager avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) pour encore mieux maîtriser les consommations énergétiques communales et diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Par délibération du 15 décembre 2014, le Comité Syndical du SDEM50 a approuvé la création d'un service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques et propose, en partenariat avec l'ADEME, le Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Le SDEM50 met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié des collectivités pour toutes les questions énergétiques.

Par délibération n°15.12.2025/13 du 15 décembre 2025, le conseil municipal a décidé de s'engager dans le dispositif de Conseil en Energie Partagé et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Toutefois, il est apparu que le montant annuel de la contribution au dispositif de Conseil en Energie Partagé avait été erronément indiqué à 2 € par habitant et par an, alors que le tarif en vigueur fixé par le SDEM50 est de 3 € par habitant et par an.

Il convient en conséquence de corriger cette erreur matérielle et de repasser la délibération afin d'acter le montant exact de la participation financière de la commune.

Le montant annuel de la contribution au CEP s'élève donc à 3 € par habitants et par an, soit 7 230 €.

La convention prendra fin lors de la transmission du troisième rapport annuel des consommations, dépenses énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, assorti de recommandations.

VU les statuts du SDEM50 en vigueur et notamment l'article 4 « missions complémentaires » qui permet au syndicat de réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et notamment, l'accompagnement et le suivi énergétique du patrimoine des collectivités par le biais du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

VU la délibération n°CS-2020-57 du 16 décembre 2020 relative au guide des aides du SDEM50 et notamment les prestations relatives au Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;

VU la délibération n°CS-2020-31 en date du 5 novembre 2020 par laquelle le comité syndical a délégué à Monsieur le Président du SDEM50 le pouvoir de signer les conventions de conseil en énergie partagé (CEP) et leurs avenants avec les collectivités intéressées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal décide :

- de confirmer l'engagement de la commune de Jullouville avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche - SDEM50 pour la mise en place du Conseil en Energie Partagé,
- de fixer le montant de la contribution annuelle à 3 € par habitant et par an, soit 7 230 €
- d'autoriser le Maire à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION D'ADHÉSION Conseil en Énergie Partagé - CEP

Entre d'une part,

La commune de

Représentée par le Maire

Désignée ci-après par " LA COLLECTIVITE "

Et d'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche, sis 11 rue Dame Denise 50008 Saint-Lô Cedex, représenté par Monsieur Jean-Claude BRAUD Président du SDEM50, dûment habilitée par délibération N° CS-2020-31 du 5 novembre 2020.

Désignée ci-après par "LE SDEM50 ".

Préambule

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEM50 propose aux collectivités Manchoises de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Par délibération du 15 décembre 2014, le comité syndical du SDEM50 a approuvé la création d'un service interne destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques permettant de proposer, en partenariat avec l'ADEME, le Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Ainsi le SDEM50 met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, devient l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la COLLECTIVITÉ va bénéficier du Conseil en Energie Partagé proposé par le SDEM50.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU CEP

Le Conseil en Énergie Partagé prévoit obligatoirement :

- Un travail sur le patrimoine existant : bâtiments, flotte de véhicules, éclairage public
- Le bilan des consommations et dépenses d'énergie et d'eau ainsi que des émissions de gaz à effet de serre identifiées dans la COLLECTIVITÉ.
- Le suivi et contrôle réguliers des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations transmises par la COLLECTIVITÉ.
- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la COLLECTIVITE ainsi que l'étude des gisements potentiels d'économie.

- L'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.
- La mise à jour du bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau mettant en évidence les résultats obtenus.

Le Conseil en Énergie Partagé comprend au choix, en fonction des priorités de LA COLLECTIVITE et en accord avec le SDEM50, une ou plusieurs des missions énoncées ci-dessous :

- Un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée
- L'accompagnement de la COLLECTIVITÉ dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé.
- Le conseil et le suivi de la COLLECTIVITÉ sur des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation : assistance à la préparation des dossiers, des cahiers des charges, des montages financiers, etc.
- L'accompagnement de la COLLECTIVITÉ dans la recherche de financements liés aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables, notamment par la valorisation des Certificats d'Economies d'Énergie.
- Un accompagnement au changement des comportements
- L'information et la formation des élus et des équipes de LA COLLECTIVITE aux problématiques énergétiques et au bon usage de leur patrimoine.
- La sensibilisation des usagers des bâtiments publics.
- La mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.
- La sensibilisation des scolaires via une démarche pédagogique d'initiation aux économies d'énergies dans le cadre du programme « Watty à l'école ». Ce programme est labellisé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie.

Pour participer à ce programme, la collectivité utilisera le modèle d'annexe jointe à la présente convention pour déclarer au SDEM50 le nombre de classes à inscrire dans le programme WATTY. Ce nombre de classes à inscrire pourra, le cas échéant, être ajusté au vu des fermetures et ouvertures de classes communiquées par la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) de la Manche. Le montant de la contribution annuelle versée par LA COLLECTIVITE restera identique à celui indiqué à l'article 9 de la présente convention.

Un courrier de mission, détaillant les choix de la collectivité, sera établi à chaque début de période (cf. article 7).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La COLLECTIVITE désigne :

- Un élu " Référent Énergie " qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEM50 pour le suivi d'exécution du Conseil en énergie partagé,
- Un référent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergie et d'eau. Afin de diminuer la charge de travail de ce référent, LA COLLECTIVITE peut transmettre au SDEM50 les codes d'accès des sites internet des fournisseurs d'énergies et d'eau si elle en possède.
- Un agent technique, connaissant bien le patrimoine de LA COLLECTIVITE qui sera chargé d'accompagner le conseiller énergie lors des visites « terrain ».

La COLLECTIVITÉ mandate le SDEM50 pour analyser les données de consommation de ses compteurs Linky (voir mandat joint en annexe).

La COLLECTIVITÉ transmet au SDEM50, dans un délai de six mois maximum, toutes les informations et documents requis pour l'élaboration du rapport annuel.

La COLLECTIVITÉ informe le SDEM50 de toute modification sur son patrimoine et sur ses conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement. Elle informe le SDEM50 de tout projet de construction,

La COLLECTIVITÉ, au vu des résultats obtenus, s'engage à informer le SDEM50 des suites données aux recommandations.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SDEM50

Le SDEM50 s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la COLLECTIVITÉ en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Présenter et transmettre annuellement un bilan énergétique et / ou un état des lieux du patrimoine et / ou plusieurs pré-diagnostic énergétique spécifiques. En cas d'impossibilité de présenter un rapport lors de l'année en cours, le SDEM50 s'engage à établir le rapport en année N+1.
- Examiner, à la demande de la COLLECTIVITÉ, les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension, du patrimoine communal et à formuler si nécessaire des recommandations en matière énergétique.
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la COLLECTIVITÉ. et l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Toutefois le SDEM50 pourra transmettre certaines informations à l'ADEME conformément à l'article 6.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission du SDEM50 décrite dans la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement et non de maîtrise d'ouvrage. La COLLECTIVITÉ garde la totale maîtrise des travaux préconisés par le CEP et plus généralement des décisions qui en découlent dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 6 : APPUI DE L'ADEME NORMANDIE

Initiatrice du dispositif de Conseil en Energie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques mis à disposition des conseillers énergie, l'ADEME Normandie assure une mission d'assistance technique et méthodologique au SDEM50 pour le bon déroulement de la mission.

A ce titre, les données renseignées dans l'outil de suivi énergétique seront consultables par l'ADEME. Par ailleurs le SDEM50 pourra transmettre la présente convention et les bilans annuels de la COLLECTIVITÉ à l'ADEME, qui se réserve le droit de faire un traitement statistique de ces données pour une diffusion départementale, régionale ou nationale.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 périodes de 12 mois et prendra effet à la date de signature de la convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par délibération de la collectivité.

Dans ce cas, les engagements réciproques des parties s'achèvent au 31 décembre de l'année en cours.

Après plusieurs relances infructueuses, le SDEM50 se réserve le droit de mettre un terme à la convention si la collectivité n'a pas transmis les documents et informations utiles dans un délai de six mois après chaque début de période.

ARTICLE 9 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le montant annuel de la contribution au CEP est fixé, pour la durée de la convention, conformément au guide des aides du SDEM50 en vigueur à la date de la délibération de la commune : nombre d'habitants x 3€, soit 2410 habitants x 3 € = 7 230 € / an.

Le SDEM 50

LA COLLECTIVITÉ

Le Maire,
Alain BRIÈRE

N° 23.02.2026/09 – CONSTRUCTION D’UN PÔLE ANIMATION MAISON JAUNE AVENUE DES SAPINS – AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX – MOINS-VALUE

Monsieur le Maire propose d’approuver l’avenant au marché de travaux relatifs à la construction d’un pôle animation Maison Jaune pour le lot 2 pour la prestation suivante :

Lot n° 2 – MARIE ET CIE – MARIE TOIT - Avenant n° 2

Moins-value crochets de sécurité : - 1 703,62 € TTC

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Le Conseil Municipal :

- **approuve l’avenant n° 2 pour le lot n°2**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l’avenant correspondant**

Adopté à l’unanimité.

N° 23.02.2026/10 – CAISSE DES DÉPÔTS ET BPI : RETOUR D’ANALYSE FINANCIÈRE POUR LE PRÊT POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE PAUL RICOUR

Monsieur le Maire informe :

Dans le cadre de mes recherches de financement pour les futurs travaux de renforcement de la Digue Paul Ricour auprès de la Caisse des dépôts et de la Banque des Territoires, le cabinet EY a été mandaté par la BPI pour l’étude complète de la situation financière de la commune.

Cette analyse financière rétrospective a été fondée sur :

- Les Comptes administratifs des années 2022 /2023 / 2024
- La situation budgétaire 2025
- Le profil d’extinction de la dette communale
- L’analyse financière issue des services de la Direction Générale des Finances Publiques - DGFIP
- Différentes séances de travail avec les services de la commune et de la Direction Régionale de la Banque des Territoires

Il en ressort que :

- **Entre 2022 et 2025, la commune de Jullouville fait état de ratios de gestion très satisfaisants et en amélioration ainsi que d’un endettement faible et en diminution.**
- **La commune est faiblement endettée et a poursuivi une trajectoire de désendettement au fil des exercices. Sa capacité de désendettement s’affiche en légère baisse de 1,7 année en 2022 à 1,3 année en 2025 permettant à la collectivité de disposer de marges de manœuvres pour investir.**

Le Conseil Municipal prend acte de l’étude financière ci-avant présentée.

Monsieur le Maire : J'avais évoqué avec vous mes discussions avec la Caisse des dépôts pour obtenir un prêt de 6 millions d'euros sur quarante ans avec un taux d'épargne majoré de 0,5 % qui peut être fluctuant selon le taux du livret A. Le renforcement de la digue est un chantier important, pour lequel nous n'aurons pas ou très peu de subventions. En toute transparence, je voulais vous donner ces informations.

Madame Florence GRANDET : En toute transparence, cela me gêne un peu parce qu'autant nous savons la part technique de l'ASA qui a été arrêtée et le coût, autant rien n'a jamais été arrêté en ce qui concerne la commune. C'est-à-dire qu'est ce qui va se passer pour la digue stricto sensu, rien n'a jamais été acté. Vous avez envisagé une enveloppe globale mais en fonction de quoi ?

Monsieur le Maire : Je rappelle le projet : le renforcement de la digue en béton et la commune prenait en charge l'étanchéité avec des dalles en béton qui viennent protéger et qui évitent que l'eau ne vienne s'écouler sous la digue. C'est sur ce sujet-là que nous avons commencé à discuter pour un coût de 6 millions d'euros.

Madame Florence GRANDET : Oui mais c'est une estimation. Nous n'avons pas d'étude réelle qui prenne en compte le perré et la liaison entre le perré et la promenade. Et allons-nous garder au titre de la commune les cabines ou pas, nous ne savons pas.

Monsieur le Maire : Cabines ou pas ce n'est pas le sujet aujourd'hui. Le sujet est uniquement la sécurisation et le renforcement en béton de la digue en béton.

Madame Florence GRANDET : Oui mais la prise en compte ou non de présence de cabines va changer un petit peu la structure du chantier. Et ça, rien n'a été arrêté.

Monsieur le Maire : Evidemment rien n'a été arrêté tant que je n'ai pas eu une certitude de possibilité d'enveloppe budgétaire sur la sécurisation.

Madame Florence GRANDET : Lorsque l'on a un projet on doit savoir à combien il est estimé.

Monsieur le Maire : Les experts le savent, à l'ASA il y a pas mal d'experts.

Madame Florence GRANDET : L'ASA c'est ficelé, il n'y a pas de problème.

Monsieur le Maire : La dalle de la digue est chiffrée. L'aménagement extérieur est un autre sujet, c'est un autre volet, les cabines de plage, l'esthétique, etc.

Madame Florence GRANDET : Il faudra quand même y penser.

Monsieur le Maire : Bien sûr mais pour le moment nous n'en sommes pas là. Ce que je voulais signaler c'est que même pour les collectivités territoriales tous les comptes de la commune sont regardés pour une demande de prêt et il y a validation de la santé financière de la commune.

Commune de Jullouville

Financement de la réfection de la digue

Rapport final

Février 2026



Shape the future
with confidence

The better the question. The better the answer. The better the world works.

Synthèse des principaux enseignements de l'étude

Entre 2022 et 2025, la Commune fait état de ratios de gestion très satisfaisants et en amélioration ainsi que d'un endettement faible et en diminution

- Les ratios budgétaires de la Commune, très confortables, sont en amélioration sur la période : en particulier, le niveau d'épargne nette est en hausse de 42% entre 2022 et 2025 et se rapproche tendanciellement de l'épargne brute dégagée.
- En effet, l'encours de dette de la collectivité est relativement faible et poursuit sa baisse au fil des exercices : en lien avec l'extinction de trois emprunts entre 2022 et 2024, l'amortissement du capital de la dette est en forte diminution. Grâce à la stabilité de l'épargne brute et à la trajectoire de désendettement poursuivie par la Commune, la capacité de désendettement passe de 1,7 année en 2022 à 1,3 année en 2025. La Commune dispose donc de marges de manœuvre pour investir.
- Les soldes d'épargne dégagés par la Commune sont nettement plus favorables que ceux des communes comparables de la Manche : la capacité d'autofinancement communale est ainsi portée à la faible endettement et des recettes fiscales par habitant 2,4 fois plus élevées.

Le projet de réfection de la digue représenterait environ la moitié des investissements prévisionnels de la prochaine mandature

- Les dépenses d'investissement communales ont fortement augmenté en 2024 et 2025 (x4 par rapport à la moyenne 2022-2023), portées par des acquisitions patrimoniales, des investissements en matière culturelle, sportive et associative. Ces dépenses se sont élevées à 3 M€ en 2024 et 2,2 M€ en 2025 :
- Au cours de la prochaine mandature, il est anticipé une réduction du montant moyen des investissements autour de 1,3 M€ par an, pour un total prévisionnel de 9,1 M€. En effet, les investissements structurants ont été réalisés au cours de la précédente mandature (acquisition du Château, aménagement de la place du marché par ex.) Au sein de ce montant global, la réfection de la digue représenterait un coût de 4,2 M€ TTC pour la Commune - pour un coût projet de 8,4 M€ dont 50% pris en charge par l'ASA Julouville. Cet investissement représenterait environ 46% des dépenses totales d'investissement futures de la collectivité.
- Les guichets de financement identifiés ont principalement trait à la mesure de « Prévention des inondations » du Fonds Vert - sous réserve d'éligibilité du projet - et des dotations classiques de l'Etat (DETR/DSIL). Malgré les recherches entreprises (fonds européens, guichets régionaux et nationaux) et les contacts pris avec les opérateurs, aucun autre guichet pertinent n'a été identifié. Des pistes d'optimisations sont présentées ainsi que des préconisations techniques permettant d'améliorer l'impact carbone du projet et maximiser les chances et le niveau d'un potentiel subventionnement.

Les prévisions d'investissement - incluant la réfection de la digue - sont largement soutenables pour la Commune

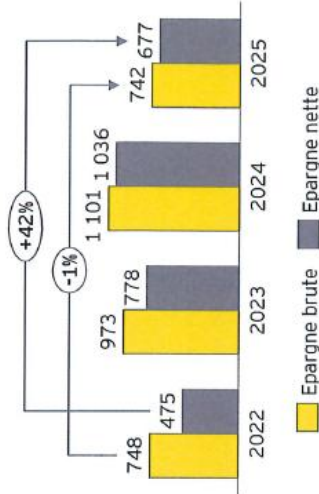
- Compte - tenu des financements identifiés, les hypothèses de co-financement prises en compte pour la réfection de la digue sont prudentes (10 ou 20% du coût global du projet) ;
- Les tirages successifs d'emprunt pour financer le projet de réfection de la digue ont progressivement augmenté la capacité de désendettement de la collectivité : l'endettement de la collectivité est multiplié par 2,5 entre 2025 et 2032.
- Néanmoins, la capacité de désendettement passe de 1,3 années en 2025 à 3,6 années en 2032, soulignant la soutenabilité du prévisionnel d'investissements communal et la capacité de la Commune à financer le projet de réfection de la digue - même dans un contexte de faible taux de subventionnement. En cas d'hypothèses dégradées - surcoût de 10% du projet et co-financement de 10% du coût total - la trajectoire financière resterait largement soutenable avec une capacité de désendettement de 4,7 ans en 2032. Pour rappel, le seuil d'alerte généralement admis pour les communes est de 12 années.

Entre 2022 et 2025, la Commune fait état de ratios de gestion satisfaisants et d'un endettement structurellement faible

Evolution du budget de la Commune de Jullouville (2022 - 2025, en k€)

Mouvements réels en k€	2022	2023	2024	2025
Recettes de gestion	4 005	4 146	4 424	4 468
Dépenses de gestion	3 223	3 365	3 316	3 726
Epargne de gestion	782	782	1 108	742
Résultat financier	-	92	56	7
Résultat exceptionnel	58	247	0	6
Epargne brute	748	973	1 101	742
Taux d'épargne brute	19%	25%	25%	17%
Amortissement du capital de la dette	273	194	65	65
Epargne nette	475	778	1 036	677
Taux d'épargne nette	12%	19%	23%	15%
Recettes d'investissement hors emprunt	289	523	823	495
Dépenses d'investissement hors remboursement	695	703	3 093	2 188
Emprunt souscrit	1 305	1 110	1 045	980
Encours de la dette	1 305	1 110	1 045	980
Capacité de désendettement (en années)	1,7	1,1	0,9	1,3

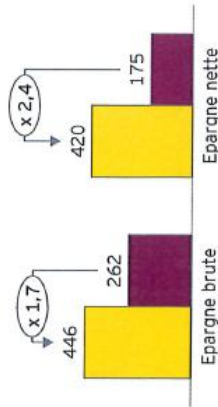
Evolution des soldes intermédiaires de gestion de la Commune de Jullouville (2022 - 2025, en k€)



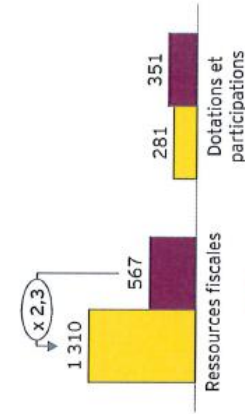
- L'épargne de gestion dérogée par la Commune est stable aux bornes de la période étudiée même si la section de fonctionnement subit toutefois un léger effet-ciseau avec une hausse des dépenses de gestion de 4 points supérieure à celle des recettes (15,6%, vs. 11,6%).
- L'épargne brute dérogée par la collectivité est également stable aux bornes de la période : le taux d'autofinancement brut (épargne brute / recettes de gestion), évolue de 19% en 2022 à 17% en 2025 (-1% en valeur).
- L'épargne nette est en hausse de 42% aux bornes de la période et se rapproche tendanciellement de l'épargne brute dérogée, en lien avec l'extinction de trois emprunts au entre 2022 et 2024. L'amortissement du capital de la dette est ainsi en forte diminution. A partir de 2024, l'encours de la dette ne se compose plus que d'une unique ligne de crédit contractualisée avec la Caisse d'Epargne Normandie ;
- La Commune est faiblement endettée et a poursuivi une trajectoire de désendettement au fil des exercices : la capacité de désendettement s'affiche en légère baisse, de 1,7 année en 2022 à 1,3 année en 2025 - permettant à la collectivité de disposer de marges de manœuvre pour investir. Pour rappel, un seuil d'alerte de 12 années de capacité de désendettement est généralement admis pour les communes (cf. loi de programmation des finances publiques 2018-2022).

En 2024, la commune de Jullouville affichait des soldes de gestion nettement plus favorables que ceux des communes comparables de la Manche, notamment portés par des recettes fiscales par habitant 2,4 fois plus élevées

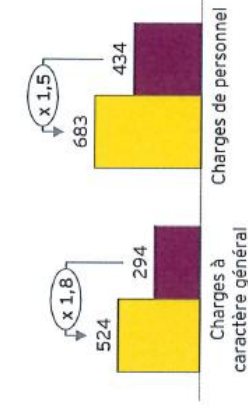
Comparaison de l'épargne nette de la Commune et de la moyenne départementale des communes comparables (2024, €/hab.)



Comparaison des recettes de la Commune et de la moyenne départementale des communes comparables (2024, €/hab.)



Comparaison des dépenses de la Commune et de la moyenne départementale des communes comparables (2024, €/hab.)



■ Jullouville ■ Moyenne de la strate dans la Manche

- En 2024, les soldes d'épargne dégagés par la Commune de Jullouville sont significativement supérieurs à la moyenne des communes de même strate du Département de la Manche (communes de 2 000 à 3 500 habitants) : l'épargne brute s'élevait ainsi à un niveau 1,7 fois supérieur aux communes comparables (446 €/ hab. contre 262 €/ hab. pour les communes comparables). En lien avec la faiblesse de l'amortissement du capital de la dette remboursé par la Commune, l'écart entre la Commune et les comparables se creuse sur le ratio d'épargne nette par habitant, qui est 2,4 fois plus élevé ;
- Le niveau des soldes de gestion de Jullouville s'explique principalement par des recettes fiscales par habitant (tous impôts confondus) 2,3 fois plus élevées que les communes comparables du département, en lien avec des bases fiscales très élevées en matière de taxe d'habitation (2 443€/ hab. au lieu de 348 €/ hab. pour la strate) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (2 304 €/hab. contre 1 033 €/hab. pour la strate) grâce à la part prépondérante des résidences secondaires sur le territoire communal (56,6% contre 20,8%) ;
- Logiquement, la Commune fait également état de dépenses de gestion plus élevées que la moyenne des communes comparables : les deux principaux postes de dépenses que sont les charges à caractère général et les charges de personnel rapportées au nombre d'habitants sont respectivement 1,8 et 1,5 fois plus élevés pour la Commune que pour ses comparables.

Questions diverses du groupe « Bien vivre ensemble entre Terre et Mer »

- 1) La Vesquerie : la situation des bâtiments et des terres, le notaire vous a-t-il éclairci sur ce dossier qui comme vous l'avez dit dans un conseil récent est plus complexe que ce que vous pensiez ? Comment pensez-vous régulariser des fermages dus à d'autres propriétaires ?

Monsieur le Maire : Le notaire nous a indiqué la marche à suivre en particulier les démarches administratives qui sont complexes, nous y travaillons et une solution nous sera proposée en avril.

Monsieur Pierre CHÉRON : Comment pensez-vous régulariser des fermages ? Est-ce qu'il y a d'autres propriétaires, et qui sont-ils ?

Monsieur le Maire : Le leg est connu puisqu'il est passé en conseil municipal, il y avait effectivement la commune de Granville, l'hôpital et la commune de Bouillon. Il y a eu des accords entre la commune de Granville et la commune de Bouillon. Donc aujourd'hui le propriétaire est bien la commune de Jullouville.

- 2) Explication de l'évolution du budget communication entre 2020 et 2025 ?

Monsieur le Maire : Le budget communication est dans la nouvelle nomenclature M57 dans la ligne publicité, publications, relations publiques ligne 623. Attention en 2020 nous étions en M14 et non pas en M57.

Monsieur Pierre CHÉRON : Je sais et c'est pour ça qu'il y a des choses que je n'ai pas pu comparer. Comme vous le dites vous-même tant que nous étions en M14 nous avions le détail des comptes 6231, 6232 et 6235. Donc nous ne pouvons pas analyser car nous n'avons plus le détail. Par contre, le global évolue de manière plus que significative. Si nous regardons le global, nous étions à 54 776,00 € en 2020, nous avons franchi des étapes, nous avons agrandi au fur et à mesure. En 2025, par rapport à un budget de 160 000 € par rapport au budget prévu vous avez une augmentation de 16 % puisque vous avez dépensé 196 953 €. Il y a la partie que nos chers concitoyens ont eu entre les mains qui sont les différents numéros des bulletins municipaux. J'ai repris les différents numéros, j'ai compté le nombre de pages et le nombre d'exemplaires, et là nous arrivons à une inflation. Car si nous prenons les numéros de l'hiver 2020 au printemps 2021, il y a eu 1800 exemplaires d'édités de 4 pages. Si nous prenons le numéro 45 de l'hiver 2021, il a été édité à 2500 exemplaires, et après nous montons en nombre d'exemplaires. Si nous prenons par exemple le numéro 57, celui-ci fait 24 pages dont plusieurs articles supplémentaires par rapport à l'édition précédente mettant en valeur avec de nombreuses photographies les articles. Alors que les élus de l'opposition depuis 2020 n'ont toujours le droit qu'à 1500 caractères et surtout pas de photo, ce que l'opposition avait au mandat précédent, mais je pense que vous avez eu des conseils d'une personne très qualifiée pour vous conseiller dans ce sens-là. Je vais vous rappeler une chose en application du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Ce qui contraint le Maire à cesser ses actions de communication à l'approche des élections. Toutefois, il convient de faire application des faisceaux d'indices développés par l'autorité, régularité, identité, neutralisé. Le dernier bulletin distribué à posteriori de la commémoration du 11 novembre 2025. Donc ça veut dire que la cérémonie du 11 novembre pas de problème, c'est normal qu'on la relate mais par contre le journal est bien sorti après le 11 novembre et donc dans la période des six mois précédant le premier tour des élections municipales prévues le 15 mars prochain, ce qui apparaît en contradiction avec le droit. Pour quelle raison, il y a eu une évolution de plus de 100 % du nombre de bulletins municipaux entre 2020 et l'automne 2025 distribués, alors que la population n'a pas augmentée ?

Monsieur le Maire : Pourquoi le nombre d'exemplaires des bulletins lors de la parution a augmenté ? Nous avons 3500 résidences et un grand nombre de résidences secondaires. Au total, nous avons, le recensement est presque finalisé, à peu près 3500 logements et beaucoup d'habitants, principales ou secondaires. Il y avait trois parutions par an pour ce journal, un relatant la fin de la saison, le suivant l'hiver et le troisième le programme de la saison estivale. A 2800 exemplaires nous avons des demandes de personnes n'ayant pas eu le bulletin, c'est pour cela que nous sommes passés à 3500 exemplaires. Des résidences secondaires viennent en mairie chercher leur bulletin municipal, même celui de l'hiver car quand ils reviennent ils ont envie de savoir ce qui s'est passé durant l'hiver. Voilà l'explication principale. Concernant le dernier bulletin municipal, nous avons fait extrêmement attention, il y a eu un délai de parution.

Monsieur Pierre CHÉRON : Je ne cherchais pas malice.

Monsieur le Maire : Non mais je vous réponds.

3) Quel sera le parement final du bâtiment de la base nautique ?

Monsieur le Maire : Je sais que certains habitants se permettent de téléphoner aux entreprises pour savoir pourquoi le parement n'est pas exactement le même que celui du permis de construire. L'esquisse du concours, première phase d'un processus de création architecturale, prévoyait un mur en pierres coulées au niveau du bâtiment principal. Au cours de l'avancement du projet, ce choix architectural a été confronté aux contraintes réglementaires liées aux normes EUROCODES. Il s'est avéré impossible de prévoir des granulats supérieurs à 5 cm de diamètre, au risque de ne pas pouvoir justifier le bâtiment vis-à-vis des règles de formulation des bétons. Face à cette problématique, en lien avec l'architecte, il a été décidé de changer le parti pris au niveau de la façade, et de s'orienter vers un enduit coquillé faisant référence au caractère maritime du site et à la dune. Ces réflexions ont été menées jusqu'à l'automne 2025, et feront l'objet d'un permis de construire modificatif en fin de chantier, permettant également d'y intégrer les différentes enseignes du site. Actuellement, le bâtiment est en cours de réception. L'enduit fait l'objet de réserves ponctuelles qui une fois levées ne changeront pas l'aspect final du bâtiment.

Monsieur Pierre CHÉRON : Alors effectivement ils ont changé les parements et ont mis, d'après de qui nous a été dit, un enduit sablé matricé coquillé. Nous avons les mêmes renseignements. Mais où je suis étonné c'est que lors du conseil municipal de décembre je vous avais posé la question et vous ne m'aviez pas vraiment donné de réponse alors que vous auriez pu dire qu'effectivement il y avait changement pour telle ou telle raison, mais là nous avons senti qu'il y avait quelque chose qui ne devait pas être dit, qui devait être passé en douce. Cela m'a rappelé le parking pour lequel on nous avait promis du quadrillé avec de la verdure et on se retrouve avec un parking de supermarché, on nous a proposé des arbres et ils sont tout petits. Dans votre programme vous aviez parlé d'une halle de marché, elle n'est toujours pas là. Enfin bref, c'était pour faire ressortir un peu ce côté.

4) Les menus du repas du midi des enfants de l'école sont-ils différenciés des menus des repas de la maison de retraite ? Pourquoi cela n'a pas été fait avant que vous constatiez vous-même (raviolis) alors que c'est de votre responsabilité et de celle de l'adjointe en charge de l'école de s'assurer de la nourriture distribuée aux enfants de l'école ?

Monsieur le Maire : Généralement les menus sont différenciés de l'EHPAD. Une commission menu, présidée par Madame Margollé avec les parents, existe, mais elle était souvent seule car personne ne venait pour élaborer les menus. Effectivement les parents se sont manifestés en disant qu'ils aimeraient bien voir la qualité de la nourriture, et le jour de leur venue il y avait des raviolis. Personnellement je n'apprécie pas les raviolis, mais ma petite fille adore. C'est une question de goût. Je me suis renseigné sur la qualité des raviolis, ils sont fabriqués en France à Rodez, ont un

nutriscore B, sans conservateur, ni arômes artificiels. Avec les parents nous sommes allés voir le cuisinier qui nous a expliqué comment il procédait. Ensuite, une réunion a été organisée où 3 parents sur les 7 inscrits étaient présents, Madame Margollé, le cuisinier et une diététicienne. Il a été expliqué comment les menus sont élaborés. Le dialogue a été constructif et il me semble que tout le monde a été satisfait.

Monsieur Pierre CHÉRON : Tant mieux Monsieur le Maire mais si nous vous posons la question c'est que cela faisait un moment que nous entendions que les parents d'élèves n'étaient pas contents de la cantine. Vous y êtes allés vous-même, vous avez constaté, le principal c'est qu'aujourd'hui cela fonctionne.

Monsieur le Maire : Chaque année je déjeune à la cantine, en visite surprise, pour vérifier ce que mangent les enfants.

5) Problème de personnel à l'EHPAD

Monsieur le Maire : Monsieur Chéron il y a un conseil d'administration demain où vous pourrez aborder ce sujet.

Monsieur Pierre CHÉRON : Le conseil municipal est au-dessus du CCAS. Donc, c'est quand même normal que l'on parle de l'EHPAD qui est on peut dire un EHPAD communal, même s'il y a le CCAS entre les deux. A l'EHPAD, nous constatons des dysfonctionnements, je ne vais pas vous faire un pataquès pour un truc qui n'a pas d'intérêt, mais là, qu'est-ce qu'on nous a remonté ? On nous remonté qu'il y a du mal être au niveau des résidents et des salariés. Le tout fait que la qualité de l'EHPAD, telle qu'elle est ressentie, se dégrade. Il n'y a pas si longtemps que ça nous entendions que l'EHPAD de Jullouville était au top, et maintenant plus ça va le ressenti qui m'est remonté, avec des exemples précis, c'est que nous sommes très soucieux de l'équilibre financier, je conçois qu'il ne faut pas gaspiller l'argent, mais là nous intervenons sur des personnes. C'est un autre sujet. Ce sont des personnes qui sont déjà en situation de santé difficile donc il faut y faire attention et ne pas mettre le souci financier en premier quand il y a un souci humain. Je vais vous donner quelques exemples, aujourd'hui des résidents sont encore couchés à 11 heures, il y a des personnes qui ont des soins par des services extérieurs, tel qu'un kiné, tel qu'un médecin, et le service extérieur vu que la personne est encore au lit repart. Après au niveau du personnel, il y a un manque de personnel, je ne dis pas que c'est facile à gérer, j'en suis très conscient, j'ai géré du personnel, vous aussi, mais je pense qu'à l'époque où je gérais du personnel c'était moins difficile qu'une maison de retraite parce que ce sont des travaux qui sont très difficiles, donc je conçois que ce soit délicat. Mais, ce personnel quand il y a des manques on leur demande de les remplacer et ils acceptent car ils ne vont pas laisser les résidents, mais on leur dit : on ne peut pas vous payer, vous récupérez. Ok ponctuellement cela se conçoit. Mais là nous avons quelque chose de répétitif et du coup cela fait un compte épargne temps qui est énorme. Alors on ne peut pas les payer et ils savent qu'ils ne pourront pas les récupérer. C'est pour ça qu'il faut faire très attention, je redirais la même chose demain mais je pense que le conseil municipal dans son ensemble, parce que nous n'avons pas tous ce privilège de siéger au conseil de la maison de retraite, on doit savoir qu'il y avait une maison de retraite de qualité qui a malheureusement baissé en qualité au niveau des résidents et au niveau du personnel. C'est tout ce que je voulais vous dire et je veux attirer votre attention en tant que Maire et en tant que Président du CCAS.

Monsieur le Maire : J'espère que vous aurez le même discours au conseil d'administration de demain.

Madame Florence GRANDET : Si je puis me permettre, il y aura le même puisque j'ai été destinataire des mêmes informations. Ces mêmes informations que la maison de retraite était dans une situation délicate ces deux dernières années, on ne les comprend plus ou beaucoup moins bien aujourd'hui, alors que ce n'est pas le discours qui est tenu lors des derniers conseils

d'administration. Nous pensons que la situation était régularisée et nous sommes donc très surpris d'avoir été destinataire de ce type d'information.

Monsieur le Maire : Nous évoquerons tout cela demain.

6) Budget de sécurisation du Château de la Mare

Monsieur le Maire : En 2025, nous avons prévu 70 000 € avec un reste à réaliser 2026 de 3000 €. Le matériel a été acheté, il sera fini d'être installé au cours de ce premier semestre pour continuer à sécuriser le site.

Monsieur Pierre CHÉRON : Entre autre les parpaings ?

Monsieur le Maire : Oui et d'ailleurs ce week-end il y a eu des petites anomalies. Je m'arrête là.

Monsieur Christian BALLOU : Pourquoi vous arrêtez là ? Il faut le dire Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Non pas en conseil municipal.

Monsieur Christian BALLOU : Pourquoi les administrés ne pourraient pas être informés ?

Monsieur le Maire : Je ne donnerais certainement pas de noms.

Monsieur Christian BALLOU : Je ne demande pas de dire les noms mais de dire ce qui s'est passé.

Monsieur le Maire : Vous voulez que je dise dans le détail par qui la porte qui a été cassée ? Voyons.

Madame Florence GRANDET : Le voisinage sait très bien qu'il y a eu des visites ce week-end et cela se constate extérieurement.

Monsieur le Maire : Bien sûr.

Madame Florence GRANDET : Ce qu'il y a de nouveau au Château de la Mare, c'est une aire de jeux.

Monsieur le Maire : L'aire de fitness a été installée comme nous l'avion évoqué il y a un certain temps, mais ne peut pas être utilisée pour le moment car nous attendons le passage de la commission sécurité.

Monsieur Pierre CHÉRON : J'attire votre attention sur le problème des aires de jeux pour lequel il faut être très prudent, Madame la Directrice d'école le confirmera, les jeux sont fournis par un fournisseur et ce ne sera que ce fournisseur qui pourra effectuer les réparations.

Monsieur le Maire : Oui et sachez Monsieur Chéron que c'est bien ce fournisseur avec le numéro de téléphone.

7) La préfecture mentionne la vidéoprotection des lieux de culte, pensez-vous mettre de la vidéoprotection près des églises ? Avez-vous fait les démarches pour toucher ces subventions ?

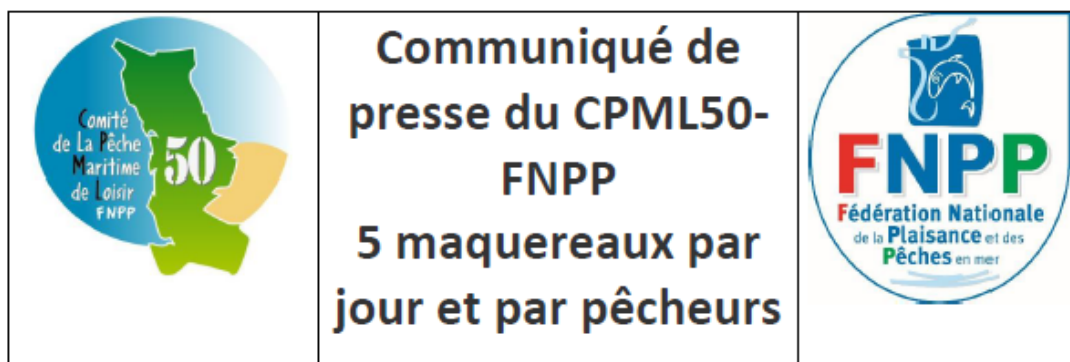
Monsieur le Maire : Nous n'avons pas prévu d'installer de vidéoprotection sur les lieux de culte à Jullouville suite à une discussion avec Monsieur le Sous-Préfet. Ce sont les cathédrales et les lieux de cultes importants qui sont retenus par la Préfecture.

8) Jullouville ville de tourisme et de loisirs où la pêche de loisir est une des distractions importantes pour les résidents à l'année et les vacanciers. Que pensez-vous faire concrètement suite aux absurdités envisagées par Madame la Ministre de la mer (voir document joint).

Monsieur le Maire : J'ai bien lu cette lettre qui m'étonne et qui me semble bien loin de la préoccupation des Habitants.

Monsieur Pierre CHÉRON : J'espère que les élus devant cette absurdité vont écrire au Préfet pour lui dire d'arrêter de faire n'importe quoi. Quand on va embêter le pêcheur à pied ou même en bateau parce qu'il va pêcher 20 maquereaux, il faudra dire à l'administration que de la réglementation oui, mais de l'imbécillité non.

Monsieur le Maire : J'ai déjà fait remonter ces informations parce qu'à trop réglementer nous allons tuer tout un système. Il faut savoir qu'il y a de moins en moins de maquereaux qui d'abord doivent être mangés par les phoques et aussi du fait du réchauffement climatique car les maquereaux nagent plutôt en eau froide.



Suite au dernier coup porté à la pêche de loisir concernant le maquereau

Le Comité 50 de la pêche maritime de loisir (2800 adhérents, 26 associations) soutient pleinement le communiqué de la FNPP, Fédération Nationale de de la Plaisance et des Pêches en en mer (30 000 adhérents) et la CML, Confédération Mer et Liberté qui regroupe toutes les fédérations de Pêche en Mer, tous types de pêche confondus (plus de 100 000 adhérents), avec la mise sous quota du maquereau au nombre ridicule de 5 par jour, c'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase, absence d'études d'impact sur la ressource, tout comme pour les précédentes espèces mises sous quota, qui dans leurs arrêtés précisent en considérant l'impact non négligeable de la pêche de loisir sans aucune justification scientifique !

C'est une décision politiquement facile... mais techniquement contestable

Le maquereau, espèce emblématique pour la plaisance toutes catégories sociales et générations confondus pour une pêche familiale, est une espèce exploitée massivement par des flottilles industrielles opérant à l'échelle internationale. La pêche de loisir, elle, représente une part marginale des volumes prélevés. Elle ne doit donc pas être la variable d'ajustement des échecs des gestions politiques et industrielles.

Bien plus grave en revanche, cette décision a un effet immédiat sur les familles sur le littoral, les pêcheurs responsables et l'activité des ports de plaisance. Alors que la pêche de loisir est déjà largement soumise à des contraintes pas toujours équitables, elle ne fera que pousser plusieurs centaines de milliers de gens raisonnables, jeunes et bons pères de famille, à se radicaliser.

Il est grand temps de quantifier ce que nous prélevons réellement, et prendre en compte nos pratiques de pêche non destructrices, sélectives occasionnelles, voire estivales, ce n'est pas en brimant la pêche de loisir que l'on va faire revenir la ressource.

Qu'on se pose la question où vont réellement les quotas Français, cette pêche industrielle qui n'apporte aucune économie à notre pays. Une fois de plus, les petits payent pour les plus gros. Un signal inquiétant alors que les pouvoirs publics demandent aux pêcheurs de loisir :

- D'accepter l'enregistrement des captures (RecFishing),
- D'intégrer de nouvelles contraintes réglementaires (plomb, TAEMUP...)
- De supporter de nouvelles charges environnementales (Parcs Marins, ZPF, éolien, ...)

Et la Ministre de la Mer répond par une restriction supplémentaire sans démonstration d'impact et qui décrédibilise toutes les volontés de dialogue.

La FNPP avec la CM&L refusent que la pêche de loisir devienne la variable d'ajustement politique de négociations internationales et industrielles mal maîtrisées.

La réalité : quelques kilos face à un volume industriel en milliers de tonnes ; un quota de 15 à 20 maquereaux par jour pourrait être acceptable.

On voudrait la fin de la pêche de loisir qu'on ne s'y prendrait pas mieux, à force d'être ainsi considérés les pêcheurs de loisir vont se mettre à tricher ou bien cesser leur activité avec tous les impacts économiques qui vont s'en suivre. Cette dernière mesure va mettre à mal la déclaration de capture !

Nous espérons que ce quota de maquereau sera revu à la hausse, sinon le plaisir des maquereaux grillés, fumés ou marinés ne sera plus là!

Denis RICHARD
Président CPML50 -FNPP

Questions diverses du groupe « Avenir et ambitions pour Jullouville – Saint-Michel-des-Loups »

- 1) Pourriez-vous nous expliquer, comment vous avez pu ouvrir la « Maison Jaune » au public lors du marché de Noël alors que les travaux n'étaient pas achevés et qu'aucune commission de sécurité n'y était à notre connaissance passée pour valider ce bâtiment ouvert au public ?

Monsieur le Maire : Après avoir demandé à notre architecte si nous pouvions faire un moment d'exposition dans la partie nouvelle pour le marché de Noël, nous nous sommes conformés aux règles de sécurité. L'architecte a mis le chantier en sécurité et a suspendu les travaux, comme vous avez pu le remarquer.

- 2) Nous avons vu errer les agents recenseurs dans Jullouville en janvier. Etait-ce normal que les agents recenseurs qui avaient pratiqué autrefois n'aient pas été sollicités ? cela aurait peut-être facilité l'exercice car ces derniers connaissaient mieux la commune. Etiez-vous au courant que plusieurs administrés se sont plaints d'avoir été confondus avec une résidence secondaire (donc non recensés) parce qu'ils étaient en vacances.

Monsieur le Maire : Comme vous le savez les communes sont en période électorale, c'est pourquoi j'ai décidé de faire appel à une société d'intérim pour réaliser ce recensement. Celui-ci s'est bien passé et nous n'avons pas eu trop de difficulté, sauf les habitants en congés. La période imposée par l'Etat ne nous laisse pas le choix. Par contre si vous connaissez des administrés qui pensent avoir été classés en résidence secondaire vous pouvez me le signaler et si ce n'est pas déjà fait nous pouvons encore les intégrer en résidence principale. Il y a eu 5 passages pour certaines résidences et des administrés nous ont transmis leurs documents.

Madame Florence GRANDET : En l'occurrence nous leur avons un peu couru après aux agents recenseurs. Vous vous avez l'interprétation que cela s'est bien passé, cela a été très très compliqué.

- 3) Pourriez-vous nous expliquer comment alors que vous refusiez tout aménagement sécuritaire avenue Armand Jullou (malgré les demandes des riverains) sous prétexte que cette avenue était une départementale, vous avez pu à l'instar de l'avenue Eisenhower faire poser un STOP quelques heures à peine après une série d'accidents ?

Monsieur le Maire : Lors des réunions de sécurité, j'ai repris tous les compte-rendu suite à votre question, nous avons souvent évoqué la vitesse sur ces deux avenues, mais n'avions jamais parlé de Stop. Nous avons réfléchi avec Monsieur Charlot et nous nous étions dit pourquoi ne pas mettre des stops afin de faire freiner les véhicules, comme au croisement du chemin de Blot et de l'avenue des Corsaires et j'avais demandé aux services techniques d'installer ces Stops 15 jours d'ailleurs avant un accident avenue Eisenhower. La fréquence de trois accidents a fait accélérer ces installations. A 80 % les gens sont contents des stops avenue Eisenhower et je n'ai pas entendu de critique sur l'avenue Armand Jullou.

Monsieur Christian BALLOU : Je fais partie de la commission sécurité et durant tout ce mandat, nous n'avons jamais parlé de stops avenue Armand Jullou et avenue Eisenhower. C'est la raison pour laquelle je demandais toujours un plateau ralentisseur avec passage piéton pour justement calmer cette vitesse. Je vous en avais encore parlé au mois de décembre et on ne m'a jamais parlé de stops et c'est marrant les stops sont survenus comme ça d'un seul coup. Nous n'avons jamais parlé de stops dans ces avenues c'est faux Monsieur le Maire.

Madame Florence GRANDET : Oui mais vous avez dit que vous aviez déjà prévu cela 15 jours avant.

Monsieur le Maire : Oui parce que j'ai vu ça dans une autre commune et je me suis dit que l'on allait les installer le plus vite possible.

Madame Florence GRANDET : Oui mais alors à quoi sert la commission de sécurité.

Monsieur Pierre CHÉRON : Cela fait quand même des années qu'en commission, aussi bien Monsieur Ballou que moi-même, nous vous parlons de plateaux à différents endroits. Donc ce n'est même pas la peine de réunir les commissions si vous n'en tenez pas compte. Après je vous l'ai dit plusieurs fois, la D911 vous avez mis des plateaux, vous avez mis des zones 30 entre l'entrée d'Edenville et le centre-ville, après ça passe à toute vitesse. Et pour être sûr de pouvoir aller très vite, nous avons mis des stops sur toute les routes qui arrivent. Si nous mettions deux ou trois plateaux déjà cela ferait ralentir les gens. Il faut insister auprès du département même s'ils ont toujours de bons prétextes pour dire non.

Madame Florence GRANDET : Et ne nous dites pas que les plateaux ne sont plus autorisés car lors du dernier conseil communautaire, vous étiez en face de moi, nous avons voté l'aménagement de la future zone pour accueillir la déchèterie, avec des pistes cyclables, etc, et des plateaux.

- 4) Les riverains de Lézeaux ont envoyé une lettre concernant les soucis de sécurisation routière de leur quartier à l'intention du Conseil Municipal. Pourquoi les conseillers n'en ont-ils pas été destinataires ? L'expertise de Monsieur Ballou qui suit ce dossier depuis plusieurs années vous aurait peut-être été utile pour y répondre ?

Monsieur le Maire : Les riverains ont envoyé un courrier au Maire de Jullouville et non aux conseillers municipaux. J'ai donc reçu une délégation de 4 personnes qui m'a fait part de questions qui touchent la sécurité, la qualité des réseaux électriques et l'écoulement des eaux. Nous avons fait une première réponse et nous avons conclu de nous revoir après un retour d'expérience.

Monsieur Christian BALLOU : Ce n'est pas le contenu du courrier, apparemment le courrier avaient été adressé à Monsieur le Maire et à Mesdames et Messieurs les conseillers.

Monsieur le Maire : Non, à Monsieur le Maire uniquement.

- 5) Le Temple protestant de Jullouville a été vendu récemment à grand renfort de publicité. Vous êtes vous inquiété de savoir ce que risquait de devenir ce bâtiment patrimonial ? Sachant que l'AVAP n'est pas encore validé, le PLUi le protège-t-il assez ?

Monsieur le Maire : Je viens effectivement de voir que le temple a été vendu ou sous promesse de vente. Je reçois jeudi prochain les futurs acheteurs à leur demande. Je vais donc rappeler que ce bâtiment est inscrit en bâtiment patrimoine protégé et que tous les travaux ne sont pas autorisés. Ce n'est pas un terrain urbanisé, il y a ni eau ni électricité. Je vous tiendrais au courant.

Madame Florence GRANDET : Et vous n'avez pas envisagé que la commune l'achète ?

Monsieur le Maire : A 170 000 € les 27 m² ?

Madame Florence GRANDET : Il y a la Chapelle Saint-Anne par exemple à Saint-Pair-sur-Mer qui sert de salle d'expositions.

Monsieur le Maire : Nous avons beaucoup de salles déjà, et sur le site, rien que pour se garer c'est difficile. Sachant qu'en plus l'Eglise protestante a décidé de le vendre parce qu'il n'était en activité et qu'ils ne pouvaient rien faire d'autre.

Madame Florence GRANDET : Il y a quand même un changement de destination à faire.

- 6) GTM a voté le PLUi le 5 février dernier. Il ne sera publié que début mars. Pourriez-vous faire un bilan des mesures et réserves votées au Conseil Municipal de juillet dernier sur celui-ci ?

Monsieur le Maire : Madame Grandet vous avez voté comme moi au conseil communautaire le PLUi Vous avez eu connaissance comme moi des documents. J'ai commandé la carte qui est consultable sur Internet.

Madame Florence GRANDET : Non, ce qui est consultable sur internet c'est la version du mois de mai, c'est le second arrêté.

Monsieur le Maire : J'ai demandé à ce que l'on ait un exemplaire de la carte modifiée. Notre zone est bien réduite dans le centre-ville à 10 mètres, comme nous avons mis. Le front de mer est bien protégé.

Madame Florence GRANDET : Ne dites pas comme vous car nous n'avons pas été destinataire des mêmes informations.

Monsieur le Maire : Cela a été présenté dans les documents que vous avez voté comme moi à Granville Terre et Mer.

Madame Florence GRANDET : Vous aviez insisté sur un certain nombre de réserves et de remarques, qu'est ce qui est passé et qu'est ce qui ne l'a pas été ? Vous avez voté sans le savoir ? Je ne suis pas destinataire du même degré d'informations Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Nous avons exactement le même document et les mêmes informations en tant que conseillers communautaires.

Madame Florence GRANDET : Je vous cite : « Il y a les réserves qui vont passer, mais les remarques cela va être beaucoup plus difficiles. Pour les remarques je ne céderais pas ». Vous êtes au courant ou pas ?

Monsieur le Maire : Oui et sur la partie zone 10 mètres et zone hauteur qui était le point critique pour lequel nous avons réduit la zone. La partie front de mer également. C'étaient les points essentiels que nous souhaitons garder. Nous avons ces documents au conseil communautaire, nous avons accès à ces documents.

Madame Florence GRANDET : Donc tout le travail qui a été fait au mois de juillet a été validé.

Monsieur le Maire : A été en partie validé.

Madame Florence GRANDET : C'est l'en partie qui me dérange.

Monsieur Pierre CHÉRON : Il y a une chose qui me dérange. Quand nous avons fait ce fameux conseil au mois de juillet, vous avez été très vindicatif. Je ne céderais pas et aujourd'hui je ne suis pas affirmatif. Il y en avait une ribambelle de points.

Monsieur le Maire : J'ai bien les points essentiels de ce qu'on avait évoqué.

Monsieur Pierre CHÉRON : Au moment du vote j'espère que vous avez eu tous les documents. Là nous avons voté le compte administratif et nous avons bien tous les documents. Qu'on lise ou pas, cela est autre chose, mais nous avons bien tous les éléments. Que vous votiez sans regarder ce qui se passe dans les autres communes, passe encore, mais sur notre commune, surtout avec les réserves et les remarques que nous avons fait, c'est cela qui me dérange.

La séance est levée à 19 heures 55.

Le secrétaire de séance
Noël DOCQ

Le Maire,
Alain BRIÈRE